

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
LIVRAISONS

Aires de livraison

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin de faciliter les livraisons en centre-ville, il convient de créer des espaces dévolus spécialement aux livraisons.

ARRETE

ARTICLE 1 : ARRETES ABROGES

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : AIRES DE LIVRAISON

Il est créé des espaces de livraisons :

- **Avenue de la Résistance :**
 - Un espace au droit du n° 1 collège Weczerka
 - Un espace au droit du n°10,
 - Un espace au droit du n°38 et n°40,
 - Un espace au droit du n°50,
 - Un espace au droit du n°63,
 - Un espace au droit du n°49,
- **Avenue du Général Leclerc**
 - Un espace au droit du n° 3
- **Rue de la Paix**
 - Un espace au droit du n°5 ter,

- **Avenue des Frères Verdeaux :**
 - Un espace au droit du n°29,
- **Rue Louis Eterlet :**
 - Un espace au droit du n°56,
- **Rue des Coudreaux**
 - Un espace au droit du n°16,
- **Avenue du Maréchal Foch**
 - Un espace au droit du n°35,
 - Un espace à l'angle des avenues Maréchal Foch et Docteur Blanchet
- **Rue de Louvois**
 - Un espace devant la boulangerie
- **Rue Gambetta**
 - Un espace au droit du n°20,
- **Rue Louis Eterlet**
 - Un espace au droit du n° 56
- **Rue des Coudreaux**
 - Un espace au droit du n° 16
- **Avenue du Maréchal Foch**
 - Un espace au droit du n° 35
 - Un espace à l'angle des avenues du Maréchal Foch et rue du Docteur Blanchet

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des espaces de livraisons à tout véhicule. Tout usager peut utiliser un emplacement de livraison pour effectuer un chargement ou un déchargement, le conducteur devant être à proximité immédiate du véhicule et étant en mesure de justifier ou d'apporter les éléments de preuve d'une opération de livraison.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R 417-10/ II / 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les prescriptions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de de la Circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue de la Grande Pommeraye, 77 400 LAGNY,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 25 février 2020



Brice Rabaste
Maire de Chelles

Affiché ou notifié le 09/03/20

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois